



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 juin 2014
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

Note verbale datée du 12 juin 2014, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et a l'honneur de lui transmettre les documents suivants (voir annexe) adoptés par le Gouvernement monténégrin à sa session du 8 mai 2004 :

- a) Le rapport national sur la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#);
- b) Le plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#) pour la période allant de 2014 à 2018*.

* Le plan d'action ne fera pas partie intégrante de ce document mais le rapport comme le plan d'action seront affichés sur le site Web du Comité conformément à la pratique établie de ce dernier.



Annexe à la note verbale datée du 12 juin 2014 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Le Monténégro est entièrement acquis à la préservation de la paix et de la sécurité ainsi qu'à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Il est partie à tous les accords internationaux les plus importants liés à la prolifération des armes de destruction massive et à leurs vecteurs et est particulièrement actif dans le domaine de la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques. Par ailleurs, il est partie à tous les traités internationaux pertinents se rapportant au désarmement des armes classiques et applique un système efficace de contrôle des exportations des armes, du matériel militaire et des biens à usage double pleinement harmonisé avec la réglementation de l'Union européenne.

Conformément à l'engagement stratégique qu'il a pris de contribuer à la stabilité et à la paix dans le monde, le Monténégro entreprend des activités et des mesures visant à s'acquitter en temps voulu de ses obligations découlant des accords internationaux pertinents conclus dans le cadre de la lutte contre les armes de destruction massive et se dote d'une législation nationale et de moyens administratifs lui permettant d'appliquer la résolution 1540 (2004).

Cadre multilatéral

Le Monténégro est partie à 15 instruments juridiques qui relèvent des domaines de la protection contre les rayonnements et de la sécurité biologique et nucléaire, et a adopté les suivants liés à l'interdiction des armes de destruction massive : la loi sur la ratification du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (*Journal officiel* de la République fédérale de Yougoslavie n° 010/70-313), le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (*Journal officiel* de la République fédérale de Yougoslavie n° 011/63-580), le décret ratifiant le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (*Journal officiel* de la République fédérale de Yougoslavie n° 033/73-957), le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Protocole y relatif (*Journal officiel* de la Serbie et du Monténégro, n° 4/04-3), la Convention internationale sur la prévention des actes de terrorisme nucléaire¹ (*Journal officiel* de la République fédérale de Yougoslavie n° 02/06-3), la

¹ En ce qui concerne la Convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire (*Journal officiel* de la Serbie et du Monténégro, n° 02/06-3), la procédure de succession se rapportant à la signature a été achevée. La Serbie et le Monténégro n'avaient pas déposé un instrument de ratification. Le Gouvernement du Monténégro procède actuellement à l'analyse des dispositions de cette convention, de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires afin de s'assurer qu'ils ont été ou non convenablement transposés dans le Code pénal monténégrin.

Compte tenu de la nécessité de veiller à l'harmonisation du Code pénal et de la loi sur la protection des rayonnements ionisants et la sécurité des rayonnements avec l'amendement à la

loi ratifiant l'Accord entre le Monténégro et l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application des mesures de contrôle liées au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le Protocole s'y rapportant (*Journal officiel* du Monténégro – Traités internationaux, 16/10 du 28 décembre 2010)².

Le Monténégro est partie à un important accord international qui interdit l'utilisation d'autres catégories d'armes de destruction massive, à savoir les armes biologiques et chimiques adopté par le biais du décret portant ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (*Journal officiel* de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, contrats internationaux et autres accords, n° 43/74) et la loi portant ratification de la même Convention (*Journal officiel* de la République fédérale de Yougoslavie, contrats internationaux et autres accords, n° 2/00).

Le Monténégro est pleinement acquis, conformément à ses priorités et à ses engagements en matière de politique étrangère, au principe de non-prolifération des armes de destruction massive, par le biais de l'application d'accords internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, notamment :

La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (*Journal officiel* de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, n° 47/70), la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (*Journal officiel* de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, n° 33/72), la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (*Journal officiel* de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, n° 33/72), la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (*Journal officiel* de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, contrats internationaux, n° 54/76), la Convention internationale contre la prise d'otages (*Journal officiel* de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, contrats internationaux, n° 9/84), la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (*Journal officiel* de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, contrats internationaux, n° 9/85), la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (*Journal officiel* de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, contrats internationaux, n° 2/04), le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la

Convention sur la protection physique des matières nucléaires, le Ministère de tutelle envisage de créer un projet de loi visant à en vérifier la conformité.

² Le Monténégro ne suit pas encore le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA et les directives relatives à l'importation et à l'exportation de sources radioactives. Bien qu'il n'ait pas encore officiellement signé le Code de conduite, le Monténégro en applique effectivement la quasi-totalité des dispositions. La raison pour laquelle le Monténégro ne l'a pas signé tient au fait qu'il n'est pas conforme à la directive 122/2003/EURATOM du Conseil de l'Europe relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (directive HASS). Après l'adoption de la nouvelle directive de l'Union européenne relative aux normes de base en matière de sécurité, qui harmonise le Code et la directive HASS, les institutions compétentes monténégrines adopteront la nouvelle loi sur la protection des rayonnements ionisants et la sécurité des rayonnements, suivie de la signature du Code de conduite de l'AIEA.

sécurité de l'aviation civile (*Journal officiel* de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, contrats internationaux, n° 14/89), le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental (*Journal officiel* de la République fédérale de Yougoslavie, contrats internationaux, n° 6/04), la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (*Journal officiel* de la République fédérale de Yougoslavie, contrats internationaux, n° 12/02), la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme continental (*Journal officiel* de la République fédérale de Yougoslavie, contrats internationaux, n° 7/02). Le Monténégro va devenir partie à d'autres accords internationaux pertinents.

L'attachement du Monténégro aux principes du droit international est confirmé par l'article 9 de sa constitution, qui stipule que les accords internationaux ratifiés et publiés et les règles généralement admises du droit international font partie intégrante de l'ordre juridique interne, ont prééminence sur la législation nationale et sont directement applicables lorsqu'elles régissent les relations différemment du droit interne.

Section 1

Le Monténégro ne soutient l'action d'aucun acteur non étatique visant à mettre au point, à fabriquer, à posséder, à transporter ou à employer des armes nucléaires ou biologiques, quelles qu'elles soient, ou leurs vecteurs. Les lois du Monténégro interdisent strictement de telles activités.

Section 2

Selon le cadre juridique monténégrin, il est interdit de prendre toute mesure susceptible de contribuer à la prolifération des armes de destruction massive ou de matières analogues et de leurs vecteurs.

Le Code pénal du Monténégro (*Journal officiel* du Monténégro n°s 70/2003, 13/2004, 47/2006, 40/2008, 25/2010, 32/2011 et 40/2013) érige en infractions pénales les actes suivants : fabrication d'armes interdites (art. 433), fabrication, possession, acquisition, transport, fourniture ou utilisation d'armes, d'explosifs, de matières ou d'engins nucléaires ou radioactifs, d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques (art. 447, par. 5), recherche et développement concernant les armes nucléaires, biologiques et chimiques (art. 447, par. 6), utilisation d'engins meurtriers (art. 447c), destruction ou dégradation d'une installation nucléaire (art. 447d), recrutement et entraînement pour la commission d'actes terroristes (art. 447b), association pour le terrorisme (art. 449a) et vol d'armes et de pièces d'engins de combat (art. 470).

Fabrication illégale d'armes dont l'emploi est prohibé (article 463)

1) Toute personne qui, en violation de la loi, des règlements ou d'autres règles du droit international, fabrique, achète, vend, importe, exporte ou d'une autre manière obtient et fournit à une autre, conserve ou transporte des armes dont la fabrication ou l'utilisation est interdite ou des matériaux nécessaires à leur fabrication, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans.

2) Un fonctionnaire ou un responsable qui ordonne ou permet à une personne juridique d'exercer des activités visées au paragraphe 1 du présent article, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à huit ans.

Le terrorisme (article 447)

1) Quiconque, dans l'intention d'intimider gravement la population ou de contraindre le Monténégro, un État étranger ou une organisation internationale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte, ou de menacer gravement ou porter atteinte aux structures constitutionnelles, politiques, économiques ou sociales essentielles du Monténégro, d'un État étranger ou d'une organisation internationale, commet l'une des infractions suivantes est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans :

- a) Atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté d'autrui;
- b) Enlèvement ou prise d'otage;
- c) Destruction d'installations publiques ou de l'État, de systèmes de circulation, d'infrastructures (y compris les systèmes informatiques), de plateformes fixes situées sur le plateau continental ou de biens publics ou privés si elle peut mettre en danger des vies humaines ou nuire gravement à l'économie;
- d) Détournement d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport public ou de marchandises, susceptible de mettre en danger des vies humaines;
- e) Fabrication, possession, acquisition, transport, fourniture ou utilisation d'armes ou d'explosifs, de matières ou d'engins nucléaires ou radioactifs, d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques;
- f) Recherche et développement concernant les armes nucléaires, biologiques et chimiques;
- g) Émission de substances dangereuses ou provocation d'incendies, d'explosions ou d'inondations ou accomplissement d'actes notoirement dangereux pouvant menacer des vies humaines;
- h) Obstruction ou interruption de l'approvisionnement en eau, en énergie électrique ou en un autre produit générateur d'énergie, pouvant mettre en danger des vies humaines.

2) Quiconque menace de commettre l'infraction pénale visée au paragraphe 1 ci-dessus sera puni d'une peine de six mois à cinq ans.

3) Si l'infraction visée au paragraphe 1 ci-dessus a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes ou une destruction à grande échelle, son auteur sera puni d'une peine d'au moins 10 ans d'emprisonnement.

4) Si, lors de la commission de l'infraction visée au paragraphe 1 ci-dessus, son auteur tue une ou plusieurs personnes intentionnellement, il est passible d'une peine d'au moins 12 ans d'emprisonnement ou d'une peine de 40 ans d'emprisonnement.

Le recrutement et l'entraînement pour la commission d'actes terroristes (article 447b)

1) Quiconque, dans le but de commettre l'une des infractions visées à l'article 447 du présent Code pénal, recrute une autre personne pour qu'elle commette cette infraction ou participe à sa commission, ou pour qu'elle rejoigne un groupe de personnes ou une organisation criminelle en vue de participer à la commission de cette infraction, sera puni d'une peine d'un à 10 ans d'emprisonnement.

2) La peine prévue au paragraphe 1 ci-dessus sera aussi appliquée à toute personne qui, dans l'intention de commettre l'infraction pénale visée à l'article 447 du présent Code pénal, donne des instructions sur la fabrication et l'utilisation d'engins explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou entraîne une autre personne pour la commission de cette infraction ou la participation à sa commission.

Utilisation d'engins meurtriers (article 447c)

1) Quiconque, dans l'intention de tuer une autre personne, de lui infliger des dommages corporels graves, ou de détruire ou fortement détériorer un bâtiment public, un système de circulation publique ou toute autre installation de grande importance pour la sécurité ou l'approvisionnement des citoyens, ou pour l'économie ou le fonctionnement des services publics, fabrique, transfère, conserve, fournit, assemble ou active un engin meurtrier (engin explosif, chimique ou biologique, matière toxique ou radioactive) dans un lieu public, un bâtiment ou à proximité d'un bâtiment, est passible d'une peine d'un à huit ans d'emprisonnement.

2) Si, lors de la commission de l'une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article, son auteur a infligé intentionnellement un dommage corporel grave à une autre personne ou détruit ou fortement détérioré un bâtiment, il est passible d'une peine de cinq à 15 ans d'emprisonnement.

3) Si, lors de la commission de l'une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article, son auteur tue une ou plusieurs personnes intentionnellement, il est passible d'une peine d'au moins 10 ans d'emprisonnement ou d'une peine de 40 ans d'emprisonnement.

Destruction ou détérioration d'une installation nucléaire (article 447d)

1) Quiconque, dans l'intention de tuer une autre personne, de lui infliger un dommage corporel grave, de mettre en danger l'environnement ou de provoquer des dommages matériels importants, détruit ou détériore une installation nucléaire d'une manière qui entraîne ou pourrait entraîner l'émission de matière radioactive est passible d'une peine de deux à 10 ans d'emprisonnement.

2) Si, lors de la commission de l'une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article, son auteur a infligé intentionnellement un dommage corporel grave à une autre personne ou détruit ou fortement détérioré une installation nucléaire, il est passible d'une peine de cinq à 15 ans d'emprisonnement.

3) Si, lors de la commission de l'une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article, son auteur tue une ou plusieurs personnes intentionnellement, il est passible d'une peine d'au moins 10 ans d'emprisonnement ou d'une peine de 40 ans d'emprisonnement.

Association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (article 449a)

1) Si deux personnes ou plus s'associent durablement dans l'intention de commettre les infractions pénales visées aux articles 447, 447a, 447b, 447c, 447d, 448 et 449 du présent Code pénal, elles sont passibles de la peine prévue pour l'infraction aux fins de laquelle l'association a été constituée.

2) L'auteur de l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article, s'il empêche la commission des infractions pénales citées dans ce même paragraphe en divulguant l'existence de l'association ou d'une autre manière, ou s'il contribue à cette divulgation, est passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et peut bénéficier d'une remise de peine.

Vol d'armes et de matériel de combat (article 470)

1) Quiconque vole des armes, des munitions, des explosifs, du matériel de combat ou des pièces de matériel de combat nécessaires à la défense est passible d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

2) Si la valeur des objets mentionnés au paragraphe 1 du présent article est supérieure à 3 000 euros ou si le vol a été commis en pénétrant par effraction dans un bâtiment, une pièce, un coffre-fort, une armoire ou tout autre lieu fermé, ou s'il a été commis par plusieurs personnes qui se sont associées dans l'intention de commettre un vol, ou d'une manière particulièrement dangereuse ou brutale, ou par une personne qui portait sur elle une arme ou un instrument d'attaque ou de défense dangereux, ou lors d'un incendie, d'une inondation, d'un séisme ou autre accident mortel, l'auteur est passible d'une peine de deux à 10 ans d'emprisonnement.

3) Si la valeur des objets visés au paragraphe 1 du présent article est supérieure à 30 000 euros, l'auteur est passible d'une peine de deux à 12 ans d'emprisonnement.

La loi sur la protection contre les rayonnements ionisants et sur la radioprotection (*Journal officiel* du Monténégro n^{os} 56/09 et 58/09) prohibe toute recherche ou activité visant à la mise au point, à la fabrication et à l'utilisation d'armes nucléaires, ainsi que l'usage de matières radioactives ou nucléaires pour la fabrication d'armes de destruction massive. Elle interdit :

1) D'installer des centrales nucléaires, des usines de production de combustible nucléaire et des usines de retraitement des combustibles nucléaires;

2) D'importer des déchets radioactifs, ainsi que de retraiter, de stocker et d'abandonner des déchets radioactifs d'origine étrangère sur le territoire monténégrin;

3) De faire commerce de matières nucléaires sur le territoire monténégrin;

4) D'installer des paratonnerres radioactifs sur le territoire monténégrin;

5) D'installer des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation présentant une source de rayonnement ionisant à l'état gazeux, en temps normal ou en cas de détérioration.

Section 3

Réglementation du commerce extérieur d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage

La législation monténégrine relative au commerce extérieur d'armes et de matériel militaire est pleinement conforme aux directives de l'Union européenne. Elle reprend les critères d'évaluation issus de la position commune 2008/944/CFSP du Conseil de l'UE et comporte des dispositions relatives aux activités de courtage et d'assistance technique, ainsi qu'une clause attrape-tout.

La loi sur le commerce extérieur d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage (*Journal officiel* du Monténégro, n^{os} 80/08 et 40/11) instaure des mécanismes efficaces pour le contrôle du commerce extérieur ainsi que pour l'octroi d'autorisations d'importer et d'exporter des marchandises réglementées et d'exercer des services de courtage en lien avec le commerce extérieur de ces marchandises. La législation nationale monténégrine est donc conforme aux réglementations internationales en la matière.

Les autorisations susmentionnées sont accordées sous réserve d'inscription au Registre des personnes autorisées à pratiquer le commerce extérieur de marchandises réglementées, qui relève de l'institution compétente en matière de commerce extérieur (le Ministère de l'économie).

Avant de délivrer une licence, le Ministère de l'économie doit obtenir l'aval des Ministères des affaires étrangères, de la défense et de l'intérieur. Selon le type de marchandise réglementée et l'utilisation qui en est prévue, il doit également demander l'avis d'autres entités compétentes. Tous les ministères doivent donner leur aval pour que le Ministère de l'économie puisse accorder la licence.

Pour l'importation de marchandises réglementées au Monténégro, le Ministère de l'économie délivre le certificat international d'importation et le certificat d'utilisateur final. S'agissant de l'exportation et du courtage de marchandises réglementées, il contrôle, avec le Ministère des affaires étrangères, l'ensemble de la documentation, y compris le certificat d'utilisateur final.

Les critères issus de la position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne (qui actualise et remplace le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements), que l'on retrouve aux articles 18, 19, 20 de la loi, sous-tendent l'examen de chaque demande de licence.

Afin d'aligner la législation nationale sur le Règlement (CE) n^o 428/2009 du Conseil de l'Union européenne du 5 mai 2009, nous avons adopté la loi sur l'exportation de biens à double usage (*Journal officiel* du Monténégro n^o 30/12) qui réglemente l'exportation, le transfert, le courtage et le transit de ces biens dans le respect des obligations, normes et pratiques internationales en vigueur dans ce domaine³.

³ Outre les lois susmentionnées, s'appliquent également les réglementations suivantes :

Cette loi a renforcé la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et du matériel relatif à leur fabrication et à leur transport, et réduit le risque de voir ces marchandises réglementées tomber entre les mains d'utilisateurs finaux non autorisés.

Conformément à l'article 6 de la loi sur le commerce extérieur des armes, du matériel militaire et des biens à double usage, le Gouvernement monténégrin adopte et met à jour les listes nationales de contrôle et les harmonise avec celles de l'Union européenne.

Contrôle des frontières

Conformément aux engagements qu'il a pris dans le cadre de sa demande d'adhésion à l'Union européenne, le Monténégro a mis en place de nombreuses mesures de réforme de sa police des frontières et de ses services douaniers, qui visent à renforcer leurs capacités administratives et techniques et sont appliquées en accord avec la stratégie intégrée de gestion des frontières et son plan d'action. La mise en œuvre de ces mesures est coordonnée par le Ministère de l'intérieur en collaboration avec le groupe de travail interministériel pour la gestion intégrée des frontières.

Le Monténégro a conçu et intégré au système informatique de son Ministère de l'intérieur un dispositif de gestion de ses frontières portant sur 28 postes frontière (19 pour le trafic routier, 2 pour le trafic aérien, 2 pour le trafic ferroviaire et 5 pour le trafic maritime).

Les autorités aux postes frontière ont accès aux bases de données de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) portant sur les personnes, les véhicules et les documents de voyage. Elles disposent notamment, entre autres moyens techniques, de détecteurs de monnaie contrefaite, de détecteurs de monoxyde de carbone et de détecteurs de radiations portatifs, et le poste frontière de Dobrakovo expérimente actuellement le système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation. En collaboration avec l'académie de police, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm, le Programme de contrôle des exportations et de sécurité des frontières de l'ambassade américaine à Podgorica et d'autres entités, le service des douanes a dispensé à ses agents des formations à la prévention du trafic d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions.

-
- Directives figurant sur les formulaires de demande de licence et de demande d'autres documents nécessaires au commerce international de marchandises réglementées (*Journal officiel* du Monténégro n° 08/11 du 4 juillet 2011);
 - Directives figurant sur le formulaire de demande d'inscription au Registre des personnes autorisées à pratiquer le commerce international de marchandises réglementées (*Journal officiel* du Monténégro n° 45/09 du 17 juillet 2009 et n° 08/11 du 4 février 2011);
 - Définition du rôle des autorités douanières en matière de commerce international d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage (*Journal officiel* du Monténégro, n° 60/09 du 8 septembre 2009);
 - Réglementation du commerce international de biens à double usage (*Journal officiel* du Monténégro n° 66/11 du 19 novembre 2011);
 - Loi sur le commerce international (*Journal officiel* du Monténégro n° 52/04 et 37/07);
 - Décision relative à la liste de contrôle pour l'importation, l'exportation et le transit de marchandises – publiée chaque année conformément à la loi sur le commerce international.

Le Monténégro va pouvoir accéder au système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes organisé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), INTERPOL, le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Conformément à l'article 36 de la loi sur le commerce extérieur d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage (*Journal officiel* du Monténégro n^{os} 80/08 et 40/11), les services douaniers peuvent limiter ou interdire le commerce extérieur de marchandises réglementées et saisir ces marchandises, et doivent immédiatement informer le ministère chargé de délivrer les autorisations relatives au commerce extérieur de ce type de marchandises.

Par ailleurs, le service douanier compétent agit selon la loi en vigueur sur l'importation des biens à double usage (*Journal officiel* du Monténégro n^o 30/12). Conformément à l'article 26 de la loi, les services douaniers peuvent limiter ou interdire l'exportation, le courtage, l'assistance technique et le transport relatifs aux biens à double usage et doivent immédiatement en informer le Ministère de l'économie.

D'après les règles régissant leur rôle en matière de procédures liées aux armes, au matériel militaire et aux biens à double usage (*Journal officiel* du Monténégro n^o 60/09), les services douaniers, lorsqu'ils accordent la permission de soumettre les marchandises réglementées auxdites procédures, doivent s'assurer que le document administratif unique (DAU) est bien accompagné d'une licence de transfert délivrée par le ministère compétent et que les données figurant sur cette licence correspondent bien à celles du document administratif unique et à l'état effectif de la marchandise.

La base de données en ligne des réglementations liées aux douanes et au commerce extérieur TARICG regroupe les listes nationales de contrôle de l'import-export et de contrôle des biens à double usage. On trouvera sur le site Web des services douaniers (www.upravacarina.gov.me) la décision portant sur la liste nationale de contrôle de l'import-export (*Journal officiel* du Monténégro n^o 25/2013), la décision portant sur la liste nationale de contrôle des biens à double usage (*Journal officiel* du Monténégro n^o 37/2013) et la décision portant sur la liste nationale de contrôle pour les armes et le matériel militaire (*Journal officiel* du Monténégro n^o 43/2013).

Le contrôle aux frontières des armes nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques et du matériel connexe s'appuie sur une analyse des risques qui, pour ce type d'armes, est fondée sur de nombreux éléments relatifs au commerce extérieur et à la sécurité. Le renseignement joue ici un rôle primordial dans l'analyse des risques systémiques et des risques locaux.

Les services douaniers monténégrins utilisent les informations produites et diffusées par le Wisconsin Project on Nuclear Arms Control qui repère les exportations dangereuses et collabore directement avec les pays afin d'améliorer leurs systèmes de contrôle des exportations, en vue d'enrayer à la source les risques de propagation des armes de destruction massive et de mettre fin aux livraisons de matériel et de technologies intervenant dans la fabrication de ces armes.

Mesures restrictives

Conformément à sa politique étrangère, le Monténégro respecte et applique les restrictions obligatoires imposées par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Comme le prévoit la législation applicable au contrôle du commerce international d'armes, de matériel militaire et de produits à double usage, le Monténégro respecte rigoureusement les embargos sur les armes imposés par les Nations Unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Pour ce qui est des mesures financières restrictives ciblant des pays, des personnes morales ou physiques en particulier, en application de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, les banques monténégrines sont tenues de respecter la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (*Journal officiel* du Monténégro n^{os} 14/07, 04/08 et 14/12), les directives définies par la Banque centrale du Monténégro en février 2010 sur l'analyse du risque que présentent certaines activités bancaires, ayant pour but la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, ainsi que les décisions de la banque centrale et des autres autorités compétentes.

Dans le cadre de l'application de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'administration pour la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme a publié une liste des terroristes qu'elle met régulièrement à jour et que tous les établissements bancaires doivent vérifier avant d'accepter une transaction ou une relation d'affaires.

Si une personne figurant sur la liste demande à établir une relation d'affaires avec une banque ou à effectuer une transaction, cette dernière devra refuser. Si la banque a déjà établi une relation d'affaires avec une personne qui est rajoutée ultérieurement à la liste des terroristes, la banque doit aviser l'administration pour la prévention du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui prendra des mesures en accord avec la loi du même nom.

Les directives sur l'analyse du risque que présentent certaines activités bancaires ayant pour but la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme permettent de déterminer si un client est acceptable ou non.

La banque définit également, sur le plan interne, les motifs de refus d'une relation d'affaires avec un client, et notamment dans les situations suivantes :

- a) Le pays d'origine du client ou de son bénéficiaire effectif figure sur la liste des pays non coopératifs établie par le Groupe d'action financière, la liste des pays faisant partie des zones « off-shore » ou la liste des pays considérés comme exposés au risque par l'organisme de contrôle;
- b) Le client ou son bénéficiaire effectif est originaire d'un pays à l'encontre duquel des mesures établies dans les résolutions du Conseil de sécurité ont été prises;
- c) Le client figure sur la liste établie en application des résolutions du Conseil de sécurité.

Ces directives considèrent que les facteurs de risque sont particulièrement élevés lorsque le client réside (le lieu de résidence permanente pour un particulier ou le siège social pour une personne morale) dans un pays présentant un risque élevé, y compris : ceux soumis à l'application de sanctions, d'un embargo ou de mesures similaires des Nations Unies, ceux qui, selon les critères établis par les organisations et instances internationales, ne disposent pas de lois, réglementations et autres mesures adéquates de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, ceux qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou dans lesquels des organisations terroristes sont actives, ceux où le niveau de corruption ou d'autres activités criminelles est élevé, ceux qui ne sont pas membres de l'Union européenne ou signataires de l'Accord sur l'Espace économique européen ou qui ne font pas partie des pays tiers équivalents, ou ceux qui, d'après le Groupe d'action financière, sont sur la liste des pays ou territoires non coopératifs et, lorsqu'il est question d'un centre financier extraterritorial figurant dans le document établi par l'organisme concerné.

La direction générale de la police prend des mesures et mène des actions dans le cadre de ses compétences et interdit à toute personne faisant l'objet de sanctions internationales de pénétrer sur le territoire du Monténégro.

Les équipes chargées de la gestion intégrée des frontières organisent des réunions avec les agents des douanes à tous les niveaux (national, régional et local) dans le but d'échanger leur savoir-faire et de convenir d'activités conjointes à mener au titre de l'interdiction de l'exportation d'armes ou de certaines transactions, par exemple.

Contrôle des sources radioactives

Le Gouvernement monténégrin a adopté la loi sur la protection contre les rayonnements ionisants (*Journal officiel* du Monténégro n^{os} 56/09 et 58/09) afin de se doter d'une infrastructure réglementaire spéciale dans ce domaine et, en attendant l'adoption de nouveaux décrets d'application, appliquera ceux adoptés à la fin des années 90, qui doivent être amendés.

Les inspections sont réalisées conformément à la loi sur les procédures de contrôle (*Journal officiel* du Monténégro n^{os} 39/03, 76/09 et 57/11) et la loi sur la protection contre les rayonnements ionisants. D'autres lois régissant le commerce extérieur et le transport des marchandises dangereuses traitent également de cette question de manière indirecte.

Le Gouvernement monténégrin a créé un organe national de réglementation pour la radioprotection et la gestion des déchets radioactifs qui relève du Ministère du développement durable et du tourisme, de l'agence de protection de l'environnement et de l'administration chargée des questions relatives aux inspections. Le Ministère de l'intérieur, dans le cadre de ses compétences, a constitué une équipe de coordination qui interviendra en cas d'accident entraînant une déclaration de l'état d'urgence.

Le Monténégro établit des rapports annuels conformément aux accords de garanties de l'AIEA et à ses protocoles additionnels⁴. Au titre de l'article 71 de l'accord susmentionné, l'AIEA a procédé à une inspection ad hoc du 12 au

⁴ Six rapports nationaux ont été envoyés à l'AIEA.

14 novembre 2012, durant laquelle ses inspecteurs ont confirmé la validité de l'inventaire des matières nucléaires au Monténégro. Le Monténégro contribue à la base de données de l'AIEA sur les incidents et les cas de trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives.

Suivi de l'application de la Convention sur les armes biologiques

Le Monténégro, en sa qualité d'État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, prend toutes les mesures nécessaires pour que les agents biologiques et toxiques soient convenablement protégés; la prolifération est interdite et les infractions sont passibles de sanctions.

La question est traitée plus en détail dans les documents suivants :

La loi sur la protection de la population contre les maladies transmissibles (Journal officiel du Monténégro n^{os} 32/2005, 14/2010 et 30/2012) définit les maladies transmissibles qui menacent la santé de la population du Monténégro et les infections qui se produisent suite à des activités sanitaires, prévoit des mesures de prévention et de lutte en la matière, désigne les autorités compétentes chargées de leur mise en œuvre et définit la voie à suivre pour mobiliser les fonds nécessaires à cet effet.

La loi sur la collecte et l'utilisation des échantillons biologiques (Journal officiel du Monténégro n^o 14/2010) régit la collecte, l'utilisation, le stockage, la conservation, le transport et la destruction des échantillons biologiques d'origine humaine recueillis à des fins médicales et scientifiques, et définit les normes que doivent observer les établissements de santé lorsqu'ils mènent à bien ces activités dans le respect de la vie privée, de la dignité humaine et de l'intégrité psychologique et physique des êtres humains. La loi prescrit que les échantillons biologiques sont stockés, conservés, transportés et détruits conformément à l'objet de leur collecte et de leur utilisation, dans le respect de la doctrine et du protocole médicaux, des règles professionnelles et scientifiques spécifiques, tout en garantissant sécurité et confidentialité. En outre, elle impose aux établissements de santé de désigner une personne chargée de la conservation et de l'accès aux échantillons biologiques.

La loi sur la protection des données génétiques (Journal officiel du Monténégro n^o 25/2010) régit la collecte, l'utilisation et la conservation des données génétiques obtenues par le biais de la recherche génétique et de l'analyse d'échantillons génétiques effectuées à des fins médicales, les travaux de recherche génétique, la diffusion d'informations, les avis consultatifs et d'autres questions qui présentent un intérêt pour la recherche génétique, ainsi que la protection et l'utilisation des données obtenues dans le cadre de la recherche.

Contrôle de l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques

Conformément à sa conclusion n^o 03-7056/6 et à sa décision de 2011 de mettre en place une équipe nationale pour l'application de la convention portant interdiction de la production, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leurs précurseurs, le Gouvernement monténégrin a chargé le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne de coordonner les activités de l'équipe

nationale pour l'interdiction des armes chimiques et les ministères et institutions compétents de poursuivre les activités de manière à appliquer comme il se doit la Convention. En outre, l'équipe nationale est responsable de la coordination des activités des institutions nationales compétentes dans ce domaine et de l'instauration d'une coopération avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et ses États membres.

En ce qui concerne l'article VI de la Convention et la communication régulière d'informations sur les produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe, l'organe administratif compétent en matière de commerce extérieur a conclu que le Monténégro n'a ni importé ni exporté ces produits chimiques en dépassement du seuil au-delà duquel un rapport détaillé doit être soumis à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Conformément à l'article X de la Convention, le Monténégro a présenté en 2012 un rapport sur son programme national de protection contre les armes chimiques, par lequel il informait l'OIAC des moyens existants au sein des institutions compétentes (Ministères de la défense et de l'intérieur) pour intervenir de manière appropriée en cas d'accident lié aux armes chimiques.

En collaboration avec l'OIAC, le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration européenne a organisé un atelier sur la coordination de l'assistance et de la protection en vertu de l'article X de la Convention. L'atelier, qui s'est tenu à Tivat du 10 au 12 octobre 2013, a rassemblé des experts de l'OIAC et des représentants de 21 États parties à la Convention. Chaque État partie étant dans l'obligation de rendre compte régulièrement au titre de l'article X, qui définit les mécanismes de protection contre les accidents chimiques et le renforcement des capacités nationales de formation et d'intervention en cas d'accident, l'atelier a permis aux représentants des délégations nationales de différents pays du monde d'échanger leurs expériences. L'accent a été mis en particulier sur la mise en réseau au niveau régional et la création de centres régionaux qui seraient en mesure de réagir en temps voulu face aux accidents. En outre, un débat a eu lieu sur la procédure de demande d'assistance, avant et après les accidents, ce qui a suscité davantage de débats sur les mécanismes définis par la Convention : contributions volontaires, signature d'accords bilatéraux et offre unilatérale d'appui. Dans le cas d'une demande d'assistance concrète, l'OIAC a pour mandat de vérifier si des armes chimiques ont été utilisées, afin de déterminer le type d'aide nécessaire et de coordonner l'assistance avec les autres États parties. L'atelier a bénéficié d'une évaluation favorable de la part des participants, en particulier des représentants de l'OIAC, qui ont déclaré que l'offre du Monténégro d'accueillir cette manifestation représentait un pas supplémentaire vers la réalisation des objectifs de la Convention et ont appuyé l'engagement du Monténégro en faveur de l'édification d'un monde exempt d'armes chimiques.

Intervention en cas d'état d'exception et d'accident lié aux armes de destruction massive

Pour faire face à accidents susceptibles de conduire à la déclaration de l'état d'exception, le Gouvernement monténégrin a adopté la stratégie nationale en matière d'état d'urgence (2006) et la loi sur la protection et les secours (*Journal officiel* du Monténégro n^{os} 13/07, 05/08 et 86/09). Il a par ailleurs élaboré des plans

nationaux pour les cas d'accidents causés par des matières chimiques, biologiques et radioactives.

Outre les documents susmentionnés, la question est soumise aux lois et règlements ci-après :

a) Lois :

Loi sur le transport de substances dangereuses (*Journal officiel* du Monténégro n° 5/08), loi sur les substances explosives (*Journal officiel* du Monténégro n° 49/08), loi sur les liquides et gaz inflammables (*Journal officiel* du Monténégro n° 26/10), loi sur le commerce extérieur d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage;

b) Règlements :

Règlement sur l'établissement de la liste des substances explosives qui peuvent être commercialisées, publié au *Journal officiel* du Monténégro n° 58/2011; règlement donnant des précisions sur la délivrance de permis pour le transport et le transit d'armes et de matériel militaire par la route ou par mer, publié au *Journal officiel* du Monténégro n° 14/13;

Le Monténégro a adopté une stratégie nationale en matière d'état d'urgence, qui consacre un chapitre aux risques biologiques, chimiques et nucléaires-radiologiques. Le document définit les mesures qui seront prises dans le cas où, selon les indications disponibles, un danger grave et imminent menacerait la population et les biens en raison de catastrophes naturelles, de défaillances technologiques et techniques ou d'actes terroristes;

La loi sur le transport de substances dangereuses (*Journal officiel* du Monténégro n° 05/08) énonce les conditions dans lesquelles s'effectuent le transport de matières dangereuses et les activités y relatives (préparation des substances pour le transport, chargement et déchargement et manipulations connexes), ainsi que les conditions de contrôle de son application;

La loi sur le commerce extérieur d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage définit les conditions dans lesquelles s'opère le commerce international de biens soumis à contrôle;

La loi sur la protection et les secours (*Journal officiel* du Monténégro n° 13/07) définit le champ de la protection et des secours ainsi que les droits et obligations de toutes les parties prenantes. La protection contre les accidents radiologiques, chimiques et biologiques (art. 81) prévoit les mesures et les moyens de détection à temps et de suivi des risques dus à des accidents causés par des matières dangereuses et des armes radiologiques, chimiques et biologiques, ainsi que les mesures de protection et d'élimination de leurs conséquences;

Le plan national de protection contre les accidents chimiques dégage des recommandations sur la manière de créer, dans la mesure du possible, de meilleures conditions de vie, de travail et de protection contre les accidents chimiques, de rendre l'environnement moins vulnérable et de réduire au minimum les pertes en vies humaines et les dommages causés aux infrastructures;

Le plan national de protection contre les accidents biologiques définit ce qui est dangereux pour la vie et la santé humaines, les plantes et les animaux et prévoit les mesures de protection pour réduire les risques biologiques ou les éliminer

totale, ainsi que l'action des institutions compétentes en cas d'accident biologique. Par ailleurs, ce plan précise les micro-organismes qui peuvent être utilisés comme des agents biologiques (bactéries, toxines, virus et champignons);

Le plan national de protection contre les accidents radiologiques a été élaboré conformément aux prescriptions de sûreté de l'AIEA n° GS-R-2; il donne une vue d'ensemble des risques nucléaires et de radiation existants et futurs et définit la nature de l'action du pays et d'autres institutions en cas d'accident radiologique et nucléaire; il porte également sur la prévention des accidents, l'atténuation des conséquences et l'augmentation du niveau de disponibilité des capacités voulues du pays et de l'ensemble de la population dans le cas d'un accident qui se produirait dans un avenir proche ou lointain;

La protection nucléaire, radiologique, biologique et chimique est un problème complexe et c'est pour y remédier que le Gouvernement monténégrin s'est doté d'une équipe nationale constituée sous forme d'un organe professionnel et spécialisé qui comprend des représentants des Ministères de l'intérieur et de la défense, du Centre pour la recherche écotoxicologique, de l'Agence de protection de l'environnement, du Centre clinique du Monténégro et de l'Institut de santé publique.

Section 6

Le Gouvernement, sur proposition du ministère compétent en matière de commerce extérieur (art. 6 de la loi sur le commerce extérieur d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage), adopte et met à jour les listes nationales et les harmonise régulièrement avec les listes de l'Union européenne concernées.

Section 7

Le Monténégro serait reconnaissant de recevoir l'appui de la communauté internationale dans les domaines suivants : échanges d'informations, appui d'experts, organisation de stages de formation, échange d'informations avec d'autres pays, équipement de détection de matières nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques, transport de matières dangereuses et protection relative à la manipulation de ces substances.

Le Monténégro continuera de respecter et d'appliquer les dispositions de la résolution 1540 (2004) et de soutenir la non-prolifération des armes de destruction massive, sur le plan tant national qu'international.